



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté du 13 août 2021

approuvant le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective

des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas

Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2021-2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 28 mars 2018 portant approbation du Sage sur le bassin du Viaur,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lemboulas le 11 octobre 2011,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées et le protocole de gestion en découlant,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron en date du 21 juin 2016 et décliné sous une forme départementale sur l'ensemble du périmètre,

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective pour l'usage d'irrigation agricole des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas en date du 08 juillet 2016,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu le projet de plan de répartition pour la période 2021-2022 présenté par l'organisme unique de gestion collective en vue d'obtenir son approbation pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas et enregistré sous le numéro 82-2021-00322

Considérant l'absence de demande de prélèvement sur les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant que les prélèvements à usage d'irrigation agricole, présentés sous la forme d'un plan annuel de répartition faisant l'objet de la demande, sont soumis à approbation par arrêté au titre du code de l'environnement,

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement,

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant que les modalités de répartition fixées par l'autorisation unique pluriannuelle sont respectées,

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 27 juillet 2021 et que celui-ci a émis des remarques le 06 août 2021,

Considérant que les débits validés lors de la réunion de concertation du 14 juin 2021 sur le périmètre de la Lère réalimentée dépassent les seuils prévus dans le PGE et, qu'en conséquence, des mesures volontaires de gestion devront être mises en place pour éviter le franchissement du DOE,

Considérant que les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas sont décomposés en 7 périmètres de gestion collective,

Sur proposition de la secrétaire générale de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Titre I – Objet

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le plan annuel de répartition (PAR), prévu aux articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement, présenté par le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas

130 avenue Marcel Unal

82 017 – Montauban cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est approuvé, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur l'approbation du plan de répartition des prélèvements à usage d'irrigation agricole, effectués sur la campagne de prélèvement 2021-2022 pour les périmètres élémentaires des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas. Le récapitulatif des volumes approuvés est présenté en annexe 1.

Article 3 – Bilan annuel

Pour recueillir l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, l'organisme unique de gestion collective élabore un bilan de la campagne de prélèvement et de mise en œuvre du plan annuel de répartition qu'il :

- ◆ transmet aux préfets de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans le cadre de l'information préalable des membres du Coderst,
- ◆ présente aux Coderst(s).

Article 4 – Conditions d'application

Les préleveurs (bénéficiaires finaux), les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Informations sur le protocole de gestion

Conformément à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle, l'organisme unique est tenu de mettre en œuvre, entre autres, des mesures d'économie d'eau concrètes, explicites, avant le franchissement des débits objectif d'étiage ou du débit seuil de gestion en fonction des situations rencontrées.

Les dispositions destinées à être appliquées par les préleveurs leur sont communiquées par voie postale avant le début de campagne.

Avant l'atteinte des débits seuils de gestion, des mesures volontaires de gestion sont mises en place pour éviter le franchissement des DOE.

Une attention particulière est portée sur le périmètre de la Lère réalimentée. A l'approche du DOE à la station de Réalville, en concertation avec le gestionnaire du barrage, l'organisme unique met à disposition, jusqu'au 31 août 2021, les données agricoles nécessaires à la gestion optimisée du stock d'eau disponible de la retenue des Falquettes.

Article 6 – Modification

La modification du Plan annuel de Répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement précisées par l'article 12.5 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Titre II – Dispositions finales

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publication et information des tiers

Conformément aux articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- ◆ transmission à la commission locale de l'eau (CLE) du Sage Viaur (R.214-31-3),
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de six mois (R.214-31-3),
- ◆ communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Le plan de répartition est :

- ◆ mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Chaque préleveur est informé des conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements.

L'information au préleveur est accompagnée de l'annexe 3 du présent arrêté, à laquelle il doit se conformer.

Article 9 – Délais et voies de recours

Article 9.1 – Recours administratif

Préalablement au recours contentieux, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et/ou publication :

- ◆ recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- ◆ recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours administratif vaut décision de rejet.

Article 9.2 – Recours contentieux

Le recours contentieux, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, peut être présenté :

- ◆ par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7), par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), dans les délais susmentionnés prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de deux mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux.

Article 10 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de biodiversité (OFB) concernés, les commandants des groupements de gendarmerie concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les gestionnaires d'ouvrages de soutien d'étiage du bassin de l'Aveyron (les conseils départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne – l'institution interdépartementale du barrage de Saint-Géraud) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

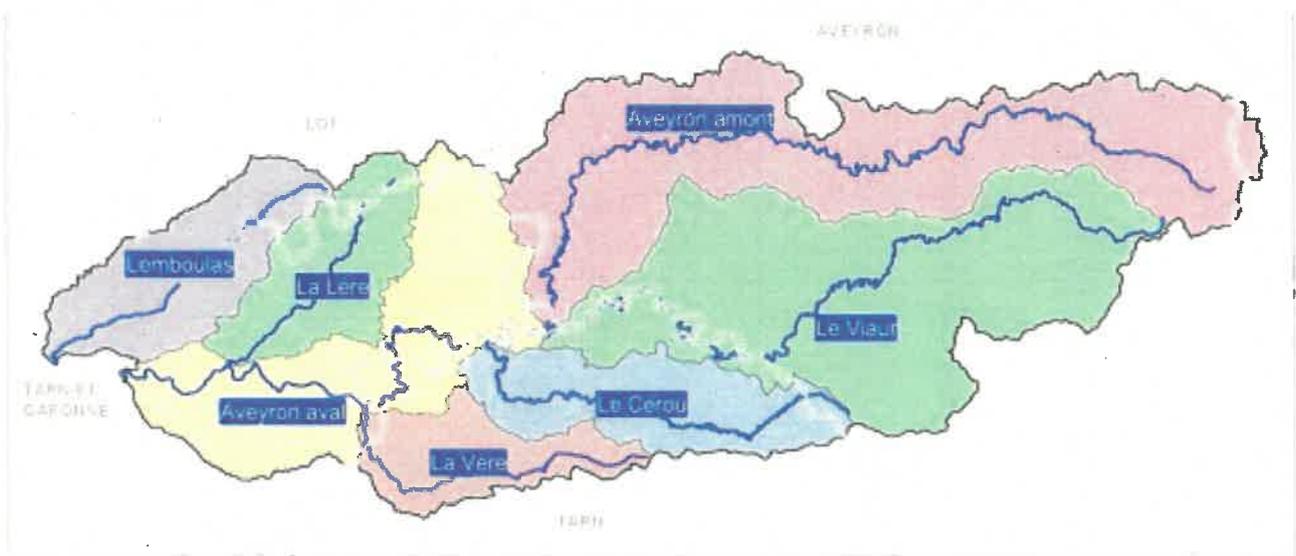
Fait à Montauban, le **13 AOUT 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Pour la préfète,
~~La secrétaire Générale~~


Catherine FOURCHEROT

Annexe 1 – Périmètre de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas



Annexe 1-1 – PAR 2021 – Période Etiage – Volume approuvé

Eté

Num	Libellé PGC	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2021	V proposé 2021 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	1 020 000	982 751	96 %	12 710	995 461
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	4 450 000	3 053 210	69 %	305 321	3 358 531
005	Vère	CE+NAC	880 000	441 870	50 %	9 580	451 450
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	1 890 000	236 900	13 %	23 690	260 590
006	Cérou	CE+NAC	890 000	878 666	99 %	11 334	890 000
		H_NAC	0	0			0
		PE_DEC	2 550 000	1 548 242	61 %	154 824	1 703 066
007	Viaur	CE+NAC	180 000	164 600	91 %	5 000	169 600
		H_NAC	5 000	3 000	60 %	300	3 300
		PE_DEC	3 015 000	2 106 109	70 %	210 611	2 316 720
008	Aveyron amont	CE+NAC	510 000	509 000	100 %	1 000	510 000
		H_NAC	120 000	71 818	60 %	7 182	79 000
		PE_DEC	4 100 000	3 657 553	89 %	365 755	4 023 308
009	Aveyron aval	CE+NAC	13 220 000	12 655 200	96 %	102 600	12 757 800
		H_NAC	1 070 000	1 064 103	99 %	5 897	1 070 000
		PE_DEC	8 260 000	5 205 200	63 %	520 520	5 725 720
115	Lemboulas	CE+NAC	1 120 000	904 941	81 %	80 934	985 875
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	7 600 000	3 966 010	52 %	396 601	4 362 611
Total		CE+NAC	17 820 000	16 548 898	93 %	223 158	16 772 056
		H_NAC	1 195 000	1 138 921	95 %	13 379	1 152 300
		PE_DEC	31 865 000	19 773 224	62 %	1 977 322	21 750 546

Annexe 1-2 – PAR 2021 – Période Hors étiage – Volume approuvé

Hiver - Recharge de plan d'eau							Printemps - Antigel + Irrigation						
Num	Libellé PGC	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2021	V proposé 2021 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2021	V proposé 2021 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	1 215 500	1 024 100	84 %	102 410	1 126 510	CE+NAC	321 200	81 420	25 %	8 142	89 562
		H_NAC	0	0		0	0	H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0	PE_DEC	0	0		0	0
005	Vère	CE+NAC	840 000	0	0 %	5 000	5 000	CE+NAC	350 000	145 050	41 %	14 505	159 555
		H_NAC	0	0		0	0	H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0	PE_DEC	0	0		0	0
006	Cérou	CE+NAC	59 000	44 000	75 %	4 400	48 400	CE+NAC	630 000	632 036	76 %	63 204	695 240
		H_NAC	0	0		0	0	H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0	PE_DEC	0	0		0	0
007	Vlaur	CE+NAC	0	0		0	0	CE+NAC	78 500	61 200	78 %	5 000	66 200
		H_NAC	15 000	13 500	90 %	1 350	14 850	H_NAC	1 500	500		50	550
		PE_DEC	0	0		0	0	PE_DEC	0	0		0	0
008	Aveyron amont	CE+NAC	0	0		0	0	CE+NAC	153 000	77 716	51 %	7 372	85 088
		H_NAC	11 200	0	0 %	1 120	1 120	H_NAC	36 000	3 500	10 %	350	3 850
		PE_DEC	0	0		0	0	PE_DEC	0	0		0	0
009	Aveyron aval	CE+NAC	2 508 950	2 355 950	94 %	148 000	2 503 950	CE+NAC	4 686 800	1 670 500	36 %	110 930	1 781 430
		H_NAC	125 800	87 960	70 %	8 805	96 765	H_NAC	349 500	75 290	22 %	6 200	81 490
		PE_DEC	0	0		0	0	PE_DEC	0	0		0	0
115	Lemboulas	CE+NAC	685 000	675 875	99 %	7 625	683 500	CE+NAC	377 000	74 530	20 %	7 453	81 983
		H_NAC	0	0		0	0	H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	114 500	70 750	62 %	7 066	77 816	PE_DEC	0	0		0	0
Total		CE+NAC	5 308 450	4 162 925	78 %		4 367 360	CE+NAC	6 796 500	2 705 452	40 %		2 959 058
		H_NAC	152 000	101 460	67 %		112 735	H_NAC	387 000	79 290	20 %		85 690
		PE_DEC	114 500	70 750	62 %		77 816	PE_DEC	0	0			0

CE+NAC : prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement

H_NAC : prélèvements en nappes déconnectées (casiers)

PE_DEC : prélèvements en plans d'eau déconnectés des cours d'eau et nappes d'accompagnement

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour l'usage "Irrigation de printemps" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour l'usage "Irrigation de printemps" au cours de la période hors étiage par les irrigants dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage.

Annexe 2 – Liste des bénéficiaires finaux (préleveurs)

Annexe 2-1 – Demandes refusées

ETE

Refus définitifs

Refus masse d'eau forte pression

DEPT	Geste	milleu_p	nom	prenom	lieu_p	commune_p	q_demande	volume_r	type_p	compteur	ddt_pprel	ug	nom_PE
82	37145	LEMOUS	EARL DE PARADOU		Les Planes de Calez	CAZES-MONDENARD	40	1 520	Cours d'eau	05WZ179926	82008171	115	Lemboulas
82	36273	LUPTTE	LESTRADE	LAURENT	CARBONNIERES	VAZERAC	30	25 000	Cours d'eau	WA021A075	82005830	115	Lemboulas
82	36274	LUPTTE	LESTRADE	LAURENT	CARRAYROUNE	CAZES-MONDENARD	10	9 000	Cours d'eau	10AC1100885	82005831	115	Lemboulas

Refus provisoires

Refus défaut de compteur

DEPT	Geste	milleu_p	nom	prenom	lieu_p	commune_p	q_demande	volume_r	type_p	compteur	ddt_pprel	ug	nom_PE
82	36558	Plan d'eau 82001344 (30000 m³)	ANDURAN	Patrick	BATENS	VAZERAC	0	30 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822027_1	82001555	115	Lemboulas
82	36629	Plan d'eau 82001641 (64000 m³)	BAYSSE	Jean-François	ROUMIGUIERES	MONTALZAT	0	49 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822816_1	82001100	115	Lemboulas
82	36683	Plan d'eau 82001920 (15000 m³)	BOUCHET	Bruno	SABOURET	MIRABEL	0	15 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822864_1	82001482	115	Lemboulas
82	36779	Plan d'eau 82000340 (64500 m³)	CASSAN	Dominique	Brunet	PUYCORNET	0	16 125	Retenue déconnectée	pas_cpt_822807_1	82008516	115	Lemboulas
82	36785	Plan d'eau 82000242 (8200 m³)	CATUSSE	Guy	MONTMOUTOU	LABASTIDE-DE-PENNE	0	8 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822358_1	82008062	4	Lère
82	36794	Plan d'eau 82001915 (18000 m³)	CAVALIE	Eric	BOUYASSE	MONTPEZAT-DE-QUER	0	18 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821986_1	82000069	115	Lemboulas
82	36817	Plan d'eau 82000678 (1900 m³)	CLAMENS	Christian	LES GABACH	LAPENCHE	0	1 900	Retenue déconnectée	pas_cpt_820902_1	82001386	4	Lère
82	36928	Plan d'eau 82005731 (30000 m³)	DULCOUT	Yannick	VIDEAU	MIRABEL	0	30 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822827_1	82006524	115	Lemboulas
82	37082	Plan d'eau 82000338 (12800 m³)	EARL DE LA FONTAINE		PECH DE PETIT-COURTINEL	MONTPEZAT-DE-QUER	0	5 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821530_1	82008040	115	Lemboulas
82	37093	Plan d'eau 82001911 (15000 m³)	EARL DE LA FORGE		CRUZEL	MONTPEZAT-DE-QUER	0	15 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821994_1	82000065	115	Lemboulas
82	37084	Plan d'eau 82001244 (4000 m³)	EARL DE LA FORGE		VIANDES	MONTPEZAT-DE-QUER	0	4 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821994_2	82000067	115	Lemboulas
82	37098	Plan d'eau 82001812 (12000 m³)	EARL DE LA FORGE		COUDOUIME	MONTPEZAT-DE-QUER	0	12 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821994_3	82001639	115	Lemboulas
82	37118	LEMBOULAS	EARL DE LEYLE (OU Tam)		Rouzet-Est	MOISSAC	80	20 000	Cours d'eau	pas_cpt_822800_1	82006414	115	Lemboulas
82	37202	Plan d'eau 82001589 (13000 m³)	EARL DE VIMINIES		rebessac de grezel	MIRABEL	0	13 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821809_1	82001313	115	Lemboulas
82	37203	Plan d'eau 82001800 (4800 m³)	EARL DE VIMINIES		VIMINIES	MIRABEL	0	4 800	Retenue déconnectée	pas_cpt_821809_2	82001314	4	Lère
82	37407	AVEYRON	EARL LE VERGER DES TROGLODYTES	Nicolas	PIQUECOS	PIQUECOS	35	10 600	Cours d'eau	cpt_5821/0002	82008526	9	Aveyron Aval
82	37437	Plan d'eau 82000586 (15300 m³)	EARL MOURGUES CD		LA PLANTO	PUYCORNET	0	15 300	Retenue déconnectée	pas_cpt_820728_1	82000664	115	Lemboulas
82	37446	Plan d'eau 82001456 (1300 m³)	EARL PEPINIERE COLOMBIE VENDRIES		BOUSCASSE	LAFRANCAISE	0	650	Retenue déconnectée	C_5820988_0987	82001224	115	Lemboulas
82	37447	Plan d'eau 82001456 (1300 m³)	EARL PEPINIERE COLOMBIE VENDRIES		BOUSCASSE	LAFRANCAISE	0	650	Retenue déconnectée	WZHE1346	82001224_1	115	Lemboulas
82	37850	Plan d'eau 82001633 (32000 m³)	GAEC DE BOUSSY		BARTHOU BAS	MONTALZAT	0	32 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822095_1	82000406	4	Lère
82	37854	Plan d'eau 82001326 (135000 m³)	GAEC DE CALVIGNAC		LAS BRUGUES/MARGUILL OUBIRAL	SAINT-VINCENT	0	135 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821590_1	82001086	4	Lère
82	37855	Plan d'eau 82001474 (48000 m³)	GAEC DE CALVIGNAC		CHOTIS	SAINT-VINCENT	0	48 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821590_2	82001847	4	Lère
82	45382	Plan d'eau 82001550 (15000 m³)	GAEC DE PARROUTY		PRADES	CAYLUS	40	2 500	Retenue déconnectée	pas_acquis	82000340	9	Aveyron Aval
82	37820	Plan d'eau 82001426 (8000 m³)	GAEC DE RUQUET		RUQUET SUD	L'HONOR-DE-COS	0	8 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821861_1	82000212	115	Lemboulas
82	37821	Plan d'eau 82000997 (38000 m³)	GAEC DE RUQUET		COURDIAL	L'HONOR-DE-COS	0	38 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821861_2	82001055	115	Lemboulas
82	40460	Plan d'eau 82002028 (1500 m³)	GAEC DES DEUX VALLEES		Gibaud	MOJIERES	0	1 500	Retenue déconnectée	pas_cpt_lac_Gibaud	82001746	115	Lemboulas
82	38504	Plan d'eau 82000334 (75000 m³)	SARL CACHARD JJ		FALGUIERES	CAZES-MONDENARD	40	75 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822847_1	82000830	115	Lemboulas
82	38512	Plan d'eau 82001534 (30000 m³)	SARL DE JOUANICOU		JOUANICOU	CAUSSADE	25	30 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821748_1	82000327	4	Lère
82	38572	Plan d'eau 82000658 (17000 m³)	SCEA DE LAGANDILLE		GOULP	BRUNIQUEL	0	17 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_820872_1	82001341	9	Aveyron Aval
82	38660	Plan d'eau 82001591 (5000 m³)	TISSANDIE	Jean-Louis	REQUETCH	MIRABEL	0	3 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821802_1	82000374	4	Lère
82	38682	Plan d'eau 82001588 (15000 m³)	VALES	Jean-Louis	LAS PARETS	LEOAC	0	15 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821798_1	82000372	9	Aveyron Aval
82	38684	Plan d'eau 82000096 (18000 m³)	VALETTE	Frederic	LAMOUNETTE	MONTALZAT	0	18 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_820019_1	82001642	4	Lère
82	38727	Plan d'eau 82000208 (7000 m³)	VIGNALS	Mathieu	LES PLACES	LABARTHE	0	7 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822803_1	82000966	115	Lemboulas
82	38728	Plan d'eau 82001438 (20000 m³)	VIGNALS	Mathieu	LAMOTHE	LABARTHE	0	20 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822803_2	82001107	115	Lemboulas
82	38892	Plan d'eau 82005730 (15000 m³)	GAEC DE ROLLAND		Le Piboul	SAINT-CIRQ	40	15 000	Retenue déconnectée	ROLLAND_en_cours	82008523	9	Aveyron Aval

Refus agrandissement plan d'eau non déclaré

DEPT	Geste	milleu_p	nom	prenom	lieu_p	commune_p	q_demande	volume_r	type_p	compteur	ddt_pprel	ug	nom_PE
82	38197	Plan d'eau 82000701 (500 m³)	GAEC LES COTEAUX D'ALMONT		ALMONT	REALVILLE	25	24 000	Retenue déconnectée	01WZH065164	82001434	4	Lère

HIVER

Refus provisoires

Refus défaut de compteur volumétrique

DEPT	Geste	milleu_p	nom	prenom	lieu_p	commune_p	q_demande	volume_r	type_p	compteur	ddt_pprel	ug	nom_PE	sage
82	42965	Plan d'eau 82000753 (80 m³)	BLANC	LOUIS	GRAVELLE	L'HONOR-DE-COS	3	90	Retenue déconnectée	non_acquis_Lac	82008829	9	Aveyron Aval	Irrigation
82	42757	CASIER AVEYRON DEC 99	BLANC	LOUIS	GRAVELLE	L'HONOR-DE-COS	3	90	Nappe souterraine	pas_cpt_Louis_Blanc	82008667	9	Aveyron Aval	Remplissage retenue
82	37407	AVEYRON	EARL LE VERGER DES TROGLODYTES	Nicolas	PIQUECOS	PIQUECOS	35	1 900	Cours d'eau	cpt_582170002	82008526	9	Aveyron Aval	Arigel
82	37118	LEMBOULAS	EARL DE LEYLE (OU Tam)		Rouzet-Est	MOISSAC	160	4 700	Cours d'eau	pas_cpt_822800_1	82006414	115	Lemboulas	Arigel

Annexe 2-2 – Demandes accordées

Voir liste jointe

Annexe 3 – Prescriptions à destination des bénéficiaires finaux (préleveurs) de l'organisme unique Aveyron-Lemboulas

Les bénéficiaires finaux sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Article 1 – Durée de l'autorisation

Le plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2021-2022 est approuvé jusqu'au 31 mai 2022.

Article 2 – Définition des usages

Les usages sont les suivants :

- ◆ Période d'irrigation estivale (01 juin 2021 – 31 octobre 2021)
- ◆ Période hors irrigation (01 novembre 2021 – 31 mai 2022) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau
 - ✓ Lutte antigel
 - ✓ Irrigation de printemps

Article 3 – Conformité au dossier

Les prélèvements, objets de la présente approbation, sont situés, exploités et réalisés conformément au contenu du dossier de plan annuel de répartition.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du plan de répartition doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 – Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire final.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le préleveur doit équiper l'installation de prélèvement d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de validité du plan annuel de répartition, la copie de la notification du Préfet détaillant le volume approuvé pour son point de prélèvement (registre d'autorisation).

Article 5 – Suivi de l'installation de prélèvement

Le préleveur consigne dans un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- ◆ le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au cours de l'exploitation,
- ◆ la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Article 6 – Volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales, le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage de l'eau sur la campagne ainsi que les index correspondants de son ou ses compteurs volumétrique(s).

La non consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

L'organisme unique a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et aux directions départementales des territoires concernées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

Article 7 – Ouvrages de prises d'eau

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Article 8 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du protocole de gestion de l'organisme unique et de l'arrêté-cadre sécheresse (DOE et DSG ou autre seuils définis par l'organisme unique)

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau (préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux – eau potable – ...), doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal doit rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Article 9 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe pendant cette période.

Article 10 – Modalités en cas de bas débit

Article 10.1 – Protocole de gestion

En application du protocole de gestion, le préleveur a l'obligation de respecter les modalités définies par l'organisme unique et de lui communiquer les éléments y afférant.

Article 10.2 – Modalités de restriction d'usage

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Article 11 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement (huile – carburant).

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer au préfet et à l'organisme unique, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente approbation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être :

- ◆ transcrites dans un registre est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles. L'ensemble des données doivent être conservées pendant trois ans,
- ◆ déclarés à l'Organisme unique et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée par courrier électronique, fax ou courrier dans un délai de 7 jours maximum.

Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente approbation ceci dans les conditions fixées par le code l'environnement. Le préleveur a l'obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'organisme unique ont également accès, en permanence, aux installations.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Si ces ouvrages (forage – plan d'eau – dérivation – ...) sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003) sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

